



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-014

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-04-001 - AP portant annulation d'une manifestation sportive "marathon des forts" sur le territoire des communes d'Eyzies, Tursac et Meyrals (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-03-04-001

AP portant annulation d'une manifestation sportive
"marathon des forts" sur le territoire des communes
d'Eyzies, Tursac et Meyrals



Périgueux, le 04 MARS 2020

Direction des sécurités
Service interministériel de
Défense et de sécurité civile

**Arrêté n°
portant l'annulation d'une manifestation sportive « Marathon des Forts » sur le territoire des
communes d'Eyzies, Tursac et Meyrals**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les instructions gouvernementales du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant le caractère actif de propagation du virus Covid 19 sur le territoire national et les risques induits pour la santé publique dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département du Dordogne ;

Considérant l'absence, à ce jour, de cas groupés de Covid 19 dans le département de la Dordogne ;

Considérant que, par sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VERAN, a annoncé le passage au stade 2 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus Covid 19 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que les manifestations sportives qui entraînent des déplacements régionaux, nationaux ou internationaux, des contacts physiques entre joueurs constituent potentiellement une occasion importante de dissémination du virus Covid-19 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive « le marathon des Forts » prévue le dimanche 8 mars 2020 de 8 h à 18 h est annulée.

Article 2 : L'organisateur de cette manifestation sportive doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir les participants de l'annulation de cette manifestation.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, les maires des communes d'Eyzies, Tursac et Meyral, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

